



MISE EN LIGNE LE 14-03-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°28 AU N°30 BOULEVARD DE LA GRANDIERE
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°28)
LE DIMANCHE 31 MARS 2024**

/BM

APM 24/0509

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.786 en date du 15 novembre 2023,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par Madame Murielle CLEMENT, demeurant au n°28 boulevard de la Grandière à 17200 ROYAN, en date du 4 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, du vendredi 29 mars 2024 à 08h00 au samedi 30 mars 2024, à 24h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°28 boulevard de la Grandière, Madame Murielle CLEMENT sera autorisée à réserver un emplacement pour stationner son camion (avec hayon), d'une longueur de dix mètres linéaires, du n°28 au n°30 boulevard de la Grandière, le dimanche 31 mars 2024, de 00h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°28 au n°30 boulevard de la Grandière, au droit d'un déménagement, le dimanche 31 mars 2024, de 00h00 à 24h00.

- Cet espace ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement du camion, sur une longueur de dix mètres linéaires.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 4 : La mise à disposition de deux panneaux « stationnement interdit » à poser par le pétitionnaire, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 40,00 euros.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation,

Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 mars 2024